VILLE d'AJACCIO
CITÀ d'AIACCIU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Quatorze, le Lundi 30 Juin à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juin 2014, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. VOGLIMACCI, Mme OTTAVY, M. BALZANO, Mme COSTA, M. ARESU, Mme BIANCAMARIA, M. CANEGGIANI, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme PIETRI-MISTRE, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI-MANCINI, M. CHAREYRE, M. FILIPPI, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. CAU	à	Mme RUGGERI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. VOGLIMACCI

Etaient absents :
M. GOMILA, M. PIERI, M. CERVETTI, M. LUCIANI, Mme LANTIERI, M. DIGIACOMI, Mme GUIDICELLI, Mme RIERA, Mme FERRI-PISANI, Mme SANGUINETTI, M. CASASOPRANA, Mme FATTACIO, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 30 Juin 2014	Délibération N°2014 /162

Tarification de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Monsieur le Député- Maire expose à l'Assemblée :

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure remplace, depuis le 1er janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires et la taxe sur les affiches publicitaires.
Cette taxe concerne tout type de supports publicitaires visibles des voies ouvertes à la circulation. Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du dispositif.
Sont donc ainsi taxables tous les emplacements affectés à la publicité et définis par l'article L.581-3 du Code de l'Environnement :

«1°. Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2°. Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3°. Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Les tarifs maximaux sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Cet indice s'élève pour 2013 à + 0,7 % (Arrêté du Ministère de l'Intérieur du 18 avril 2014). Le tarif de base passe ainsi de20€/m² à 20,40€/ m². Il revient, donc, à la commune de fixer, par délibération avant le 1er juillet, les tarifs qui seront applicables au 1er janvier 2015.

1°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 20,40 €/m².
2°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est supérieure à 50 m² : 40,80 €/m².
3°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 61,20 €/m².
4°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies excède 50 m² **:** 122,40 €/m².
5°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est inférieure à 12 m² : 20,40 €/m².
6°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 50 m² : 40,80 €/m².
7°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies excède 50 m² : 81,60 €/m².

Toute fraction de mètre carré est considérée comme équivalente à un mètre carré pour l'application du tarif. Cette disposition s'applique catégorie par catégorie.
La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif, ou à défaut, par le propriétaire, ou à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de manière successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

Les affiches et panneaux publicitaires à visée non commerciale ou concernant les spectacles sont dispensés du paiement de cette taxe.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

de fixer, pour l'année 2015, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, ainsi que précisé ci-après :

- **1°)** Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 20,40 €/m².
- **2°)** Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est supérieure à 50 m² : 40,80 €/m².
- **3°)** Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 61,20 €/m².
- **4°)** Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies excède 50 m² **:** 122,40 €/m².
- **5°)** Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est inférieure à 12 m² : 20,40 €/m².
- **6°)** Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 50 m² : 40,80 €/m².
- **7°)** Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies excède 50 m² : 81,60 €/m².

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré

Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes ;
Vu la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 86.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-7, L. 2333-9, L. 2333-10, L. 2333-11 et L. 2333-12,
Vu la délibération n°2008-221 du 27 octobre 2008 relative à la publicité commerciale,
Vu l'arrêté ministériel l'arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 juin 2014

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables au 1er janvier 2015 sont ainsi fixés :
1°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 20,40 €/m².
2°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est supérieure à 50 m² : 40,80 €/m².
3°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 61,20 €/m².
4°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies excède 50 m² **:** 122,40 €/m².
5°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est inférieure à 12 m² : 20,40 €/m².

6°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 50 m² : 40,80 €/m².
7°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies excède 50 m² : 81,60 €/m².

PRECISE

Que la taxe concerne, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires à visée non commerciale ou concernant les spectacles, tout type de supports publicitaires visibles des voies ouvertes à la circulation, les enseignes et préenseignes.
que toutes les enseignes, y compris celles dont la superficie est inférieure à 7m², sont assujetties à cette taxe.
Que les enseignes qui correspondent à une même activité et dont la somme de leurs surfaces est inférieure à 7 m² ne bénéficient d'aucune exonération et sont soumises à la taxe locale sur la publicité extérieure.

PRECISE aussi

1°/ que la commune procèdera au recouvrement de la taxe sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par le propriétaire ou le bénéficiaire du dispositif publicitaire, avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existant au 1er janvier, et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression.
La commune procèdera au recouvrement, prorata temporis, dès le dépôt de chaque déclaration.
2°/ que les infractions seront réprimées conformément aux dispositions L.2333-18 et L.2333-19 du CGCT.
3°/ que les tarifs évolueront, chaque année, en fonction des dispositions précisées par l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article L. 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

.....

Fait à AJACCIO les jour, mois et an que dessus
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO ★ CORSE DU SUD ★

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20140630-2014_162-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2014
Publication : 04/07/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation